



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 3 rabia I 1429 – 11 mars 2008

151^{ème} année

N° 21

Sommaire

Lois

Loi n° 2008-20 du 4 mars 2008 , portant amendement de certaines dispositions du code du statut personnel	883
Loi n° 2008-21 du 4 mars 2008 , portant obligation de motiver la décision de prolonger la durée de la garde à vue et de la détention préventive	883

Conseil Constitutionnel

Avis n° 48-2007 du conseil constitutionnel , sur un projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code du statut personnel	884
Avis n° 80-2007 du conseil constitutionnel , sur un projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code du statut personnel	885
Avis n° 02-2008 du conseil constitutionnel , sur un projet de loi portant obligation de motiver la décision de prolonger la durée de la garde à vue et de la détention préventive	886

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Cessation de fonctions d'un expert judiciaire	888
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République Tunisienne	888
Nomination du chef de cabinet du ministre des affaires étrangères	888
Nomination d'un directeur général	888

Ministère des Finances	
Nomination de contrôleurs des finances de troisième classe.....	888
Création d'un bureau de contrôle des impôts.....	888
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Liste de promotion au grade de conseiller rapporteur au titre de l'année 2007.....	888
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 mars 2008, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres d'élevage des reproducteurs mâles et femelles des lapins pour la production des géniteurs et des femelles de bonne qualité et à productivité élevée.....	889
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles.....	889
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Décret n° 2008-607 du 4 mars 2008, instituant un concours national pour l'obtention du prix national pour la meilleure huile d'olive conditionnée.....	889
Nomination de chargés de mission.....	894
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 mars 2008, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Kebbouch – Sud » du gouvernorat du Kef.....	894
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 mars 2008, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine au lieu dit « Jebel Hachana ».....	894
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 mars 2008, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4 ^{ème} groupe dite concession d'exploitation « El Hana », située dans le gouvernorat de Tataouine.....	895
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 mars 2008, portant annulation du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Gafsa au lieu dit « Jebel Ank ».....	896
Ministère des Technologies de la Communication	
Décret n° 2008-610 du 4 mars 2008, fixant l'organigramme du centre national de l'informatique.....	896
Décret n° 2008-611 du 4 mars 2008, fixant les conditions et procédures d'attribution des licences pour l'installation et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications fixes.....	897
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Liste de promotion au grade de secrétaire culturel au titre de l'année 2005.....	898
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie au Kassar Said.....	898
Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes	
Nomination d'un ingénieur en chef.....	898

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	899

Loi n° 2008-20 du 4 mars 2008, portant amendement de certaines dispositions du code du statut personnel (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont ajoutés à l'article 56 du code du statut personnel, les paragraphes suivants :

Article 56 (paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, et 7)

Il est établi un droit de maintien dans les lieux au profit de la titulaire de la garde lorsque le père, propriétaire du local d'habitation, est astreint à la loger avec l'enfant, ce droit disparaît par l'extinction de sa cause.

Dans le cas où le père est astreint à loger la titulaire de la garde avec l'enfant dans un domicile loué par lui, il est tenu de continuer à payer le loyer jusqu'à extinction de la cause de son obligation.

S'il est astreint au paiement d'une pension de logement au profit de la titulaire de la garde et de l'enfant, le montant de ladite pension sera déterminé dans la proportion de la fortune du père et du besoin de l'enfant et compte tenu du coût de la vie.

Le droit au maintien dans les lieux dont bénéficie la titulaire de la garde et l'enfant au logement propriété du père, ne fait pas obstacle au droit qu'à ce dernier de le céder, à titre onéreux ou gratuit, ou de l'hypothéquer, à la condition de mentionner ce droit dans le titre établissant la cession ou l'hypothèque.

Il est possible de réviser le jugement relatif à l'hébergement de la titulaire de la garde, en cas de changement de circonstances ou de situations le nécessitant, le tribunal statue sur les demandes de révision conformément aux procédures prescrites en matière de référé et doit se prononcer sur les motifs de révision en prenant en considération l'intérêt de l'enfant.

Les mesures urgentes relatives au droit à l'hébergement de la titulaire de la garde et son enfant, prises par le juge de la famille demeurent susceptibles de révision, conformément aux procédures prescrites en la matière.

Art. 2 - Est ajouté au code du statut personnel, un article 56 bis comme suit :

Article 56 bis - Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent à mille dinars, quiconque cède sciemment, à titre onéreux ou gratuit, un local d'habitation dont le père est astreint à consacrer à l'hébergement de la titulaire de la garde et son enfant, ou procède à l'hypothèque dudit local, sans avoir mentionné dans le titre

de cession ou de l'hypothèque le droit de maintien dans les lieux dont profitent la titulaire de la garde et son enfant, dans l'intention de les priver de ce droit.

Est puni des mêmes peines prévues au paragraphe précédant, le père qui aura privé la titulaire de la garde et de l'enfant d'occuper le local d'habitation que le tribunal a consenti pour leur hébergement, et ce, soit en procédant sciemment à la résiliation du contrat de location en collusion avec le bailleur, soit en refusant de payer les loyers échus, ou, lorsque le père est condamné à payer une pension de logement, sera volontairement demeuré un mois sans s'acquitter de ce qui a été prononcé à son encontre.

Dans les deux cas précédents, le père ne peut être poursuivi cumulativement, en raison de cette infraction et de celle de non paiement de la pension alimentaire, la régularisation emporte arrêt des poursuites, du procès ou de l'exécution de la peine.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 mars 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2008-21 du 4 mars 2008, portant obligation de motiver la décision de prolonger la durée de la garde à vue et de la détention préventive (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont ajoutés au second paragraphe in fine de l'article 13 bis et au paragraphe 4 in fine de l'article 57 du code de procédure pénale les termes suivants " et ce en vertu d'une décision motivée comportant les motifs de fait et de droit la justifiant".

Art. 2 - Sont ajoutés au second paragraphe in fine de l'article 85 du code de procédure pénale les termes suivants : « la décision de détention préventive est obligatoirement motivée, elle doit comporter les motifs de fait et de droit la justifiant ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 mars 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 février 2008.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 28 février 2008.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 février 2008.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 28 février 2008.

Avis n° 48-2007 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code du statut personnel.

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 14 mai 2007, parvenue au conseil constitutionnel le 16 mai 2007 et lui soumettant un projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code du statut personnel,

Vu la constitution et notamment son préambule et ses articles 7, 14, 34 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code du statut personnel,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération.

Sur la saisine du conseil :

considérant que le projet de loi soumis à l'examen a pour objet de modifier certaines dispositions du code du statut personnel,

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la constitution, le conseil constitutionnel examine les projets des lois qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et la saisine du conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs à l'état des personnes, à la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables ainsi qu'à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

Considérant que les modifications prévues par le projet soumis, comprennent des règles ayant trait à l'état des personnes, à la détermination des délits et des peines qui leur sont applicables ainsi qu'à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

Considérant que le projet soumis s'insère eu égard à son objet, dans le cadre de la saisine obligatoire.

Sur le fond :

Considérant que le projet soumis a pour objet, d'une part, de modifier les dispositions de l'article 56 du code du statut personnel afin de protéger l'intérêt de l'enfant, et ce, selon les cas, en prévoyant le droit de la titulaire de la garde et de l'enfant au maintien dans les lieux lorsque le père est propriétaire du local d'habitation, ou en astreignant le père à les loger dans le domicile loué par lui et à continuer à payer le loyer ou encore en l'astreignant au paiement d'une pension de logement, sans que cela ne puisse faire obstacle au droit qu'a le père de céder ledit local dont il est propriétaire, sous réserve du respect du droit au maintien dans les lieux dont bénéficiait la titulaire de la garde et l'enfant, tel que susmentionné,

Considérant que le projet prévoit, d'autre part, l'ajout d'un nouvel article qui est l'article 56 bis du code précité, comprenant des dispositions à caractère pénal visant, notamment, la protection de la mère et de l'enfant gardé de ce que peut faire le père ou le tiers pour les priver du droit au maintien dans les lieux prévu à leur profit par la modification soumise.

En ce qui concerne la garantie du droit de propriété :

Considérant que les paragraphes 2, 5 et 6 qu'il est projeté d'ajouter, en vertu de l'article premier du projet de loi soumis, à l'article 56 du code du statut personnel, prévoient le droit de la titulaire de la garde au maintien dans les lieux dans le local dont le père est propriétaire, lorsque celui-ci est astreint à la loger avec l'enfant, sans que cela ne puisse faire obstacle au droit qu'a le père de céder ledit local à titre onéreux ou gratuit, ou de l'hypothéquer, à la condition de mentionner le droit au maintien dans les lieux grevant la propriété dans le titre établissant la cession ou l'hypothèque,

Considérant que les dispositions soumises prévoient, également, que le droit au maintien dans les lieux disparaît par l'extinction de sa cause et que le père propriétaire peut demander la révision du jugement relatif à l'hébergement de la titulaire de la garde,

Considérant que l'article 14 de la constitution dispose que le droit de propriété est garanti et est exercé dans les limites prévues par la loi,

Considérant qu'autant l'article 14 précité garantit le droit de propriété, il autorise la limitation de son exercice par la loi,

Considérant que la limitation du droit de propriété par une loi prise pour la protection des droits d'autrui et pour le progrès social, tel qu'il ressort de l'article 7 de la constitution, constitue un cas de restriction de l'exercice du droit de propriété,

Considérant que l'attribution à la titulaire de la garde et à l'enfant du droit au maintien dans les lieux au local propriété du père représente une restriction au droit de propriété de celui-ci, justifiée par le droit de l'enfant à la protection, au soin et à rester dans son milieu familial,

Considérant que la loi limitant le droit de propriété ne doit pas se cantonner de prévoir les restrictions à l'exercice de ce droit, mais doit déterminer des mesures offrant, en soi, un ensemble de garanties assurant l'équilibre entre les exigences du respect du droit en question et le fondement justifiant sa limitation, selon l'appréciation du législateur et sous le contrôle du conseil constitutionnel,

Considérant qu'en prévoyant le droit au maintien dans les lieux, les dispositions soumises limitent l'exercice du droit de propriété pour des considérations tirées de l'article

7 de la Constitution, elles prévoient, également de façon explicite, que le droit au maintien dans les lieux attribué à la titulaire de la garde et à l'enfant est en relation étroite avec lesdites considérations du fait même qu'il disparaît avec l'extinction de sa cause, et que le père propriétaire peut reprendre le local en demandant la révision du jugement relatif à l'hébergement en cas de changement de circonstances ou de situations, qu'au surplus le droit au maintien n'affecte pas le droit du père à céder son bien, même si ce droit est assorti de conditions qui disparaissent par l'extinction de la cause dudit droit au maintien,

Considérant que la limitation du droit de propriété est ainsi accompagnée de garanties qui sont à même d'imprégner les dispositions soumises de l'équilibre indispensable entre, d'une part, les exigences du respect dudit droit et, d'autre part, les considérations justifiant ladite limitation, que les paragraphes 2, 5 et 6 sont, conjointement, compatibles avec les articles 7 et 14 de la constitution.

En ce qui concerne la protection de la famille :

Considérant qu'il ressort des dispositions qu'il est projeté d'ajouter, en vertu du projet soumis, à l'article 56 du code du statut personnel que le droit au maintien dans les lieux est reconnu au profit de la titulaire de la garde avec son enfant, selon les conditions déterminées par lesdites dispositions,

Considérant que la protection de la famille fait partie des objectifs déclarés dans le préambule de la constitution,

Considérant que les dispositions soumises et qui constituent un prolongement du premier paragraphe de l'article 56 du code du statut personnel se rapportent à un cas bien précis, celui de la titulaire de la garde n'ayant pas de logement et où le père est tenu de la loger avec l'enfant,

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des dispositions soumises que l'établissement du droit au maintien dans les lieux de la titulaire de la garde avec l'enfant dans le local dont le père est propriétaire ou locataire, au cas où il est astreint de la loger avec l'enfant, vise essentiellement, à garantir le droit de l'enfant au soin et à demeurer dans son milieu familial, en considération de son intérêt supérieur, ce qui constitue une composante essentielle de la notion de la protection de la famille, dans le cadre de la constitution et des principes adoptés par la République Tunisienne, consacrés, notamment, par la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, que lesdites dispositions sont, de la sorte, compatibles avec la constitution.

En ce qui concerne le principe de la légalité des délits et des peines :

Considérant que le deuxième paragraphe de l'article 56 bis qu'il est projeté d'ajouter au code du statut personnel en vertu de l'article 2 du projet soumis prévoit qu'est puni des mêmes peines prévues au paragraphe précédent le père si, par son fait, et pour quelque motif que ce soit, aura privé la titulaire de la garde et son enfant d'occuper le local d'habitation que la justice leur a consenti pour leur hébergement, y compris le cas de non paiement des loyers échus ou lorsque le père qui, condamné de payer une pension de logement sera volontairement demeuré un mois sans s'acquitter de son dû,

Considérant que l'article 34 de la constitution consacre le principe de la légalité des délits et des peines,

Considérant que le principe de légalité des délits et des peines implique la précision dans la détermination des faits incriminés et des peines encourues,

Considérant que le paragraphe précité comprend des termes généraux ainsi libellés « pour quelque motif que ce soit », qu'en outre, en utilisant le terme « y compris », les dispositions dudit paragraphe manquent de la précision requise en matière d'incrimination, que les dites dispositions sont par conséquent incompatibles avec l'article 34 de la constitution,

Considérant qu'il apparaît de l'étude du reste des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et sont compatibles avec celle-ci.

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du statut personnel ne soulève aucune inconstitutionnalité, à l'exception du deuxième paragraphe de l'article 56 bis contenu dans l'article 2 du projet de loi soumis, qui est incompatible avec l'article 34 de la constitution.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 27 juin 2007 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Madame Jaouida Guiga et Monsieur Néjib Belaid.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 80-2007 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code du statut personnel.

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 27 novembre 2007, parvenue au conseil constitutionnel, le 28 novembre 2007 et lui soumettant un projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code du statut personnel, en déclarant l'urgence,

Vu la constitution et notamment son préambule, ses articles 7, 14, 34, 72, et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel et notamment son article 23,

Vu le projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code du statut personnel,

Vu son avis n° 48-2007 en date du 27 juin 2007 où il a soulevé une inconstitutionnalité,

Où il rapport relatif au projet soumis dans sa version modifiée,

Après délibération.

Sur la saisine du conseil :

Considérant que le conseil constitutionnel a été saisi du projet précité par lettre du Président de la République en date du 14 mai 2007 et qu'il a émis un avis à son sujet, en date du 27 juin 2007, par lequel il soulève une inconstitutionnalité concernant le paragraphe 2 de l'article 56 bis contenu dans l'article 2 du projet de loi soumis, dans sa première version, et qui n'est pas compatible avec l'article 34 de la constitution,

Considérant que la soumission de la version modifiée du projet s'insère dans le cadre des articles 72 et 73 de la constitution et conformément à l'article 23 de la loi organique n° 2004-52 relative au conseil constitutionnel.

Sur le fond :

Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée concernant les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 56 bis, devant être ajouté au code du statut personnel, porte sur l'incompatibilité de ces dispositions avec l'article 34 de la constitution dont ressort notamment la règle de précision dans la détermination des faits incriminés ainsi que des peines encourues,

Considérant que la nouvelle version du paragraphe précité est ainsi rédigée : « Est puni des mêmes peines prévues au paragraphe précédent, le père qui aura privé la titulaire du droit de garde et l'enfant d'occuper le local d'habitation que la justice leur a consenti pour leur hébergement, et ce, soit en procédant sciemment à la résiliation du contrat de location en collusion avec le bailleur, soit en refusant de payer les loyers échus, ou, lorsque le père est condamné à payer une pension d'hébergement, sera volontairement demeuré un mois sans s'acquitter de ce qui a été prononcé à son encontre »,

Considérant qu'il apparaît ainsi de la version modifiée dudit paragraphe qu'elle a été reprise en précisant les faits constitutifs du délit et en déterminant les cas entraînant les sanctions prévues à cet effet, de manière à assurer le respect de la règle de précision dans la détermination des faits incriminés, ce qui emporte la compatibilité de ce paragraphe avec la Constitution et notamment son article 34,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant amendement de certaines dispositions du code du statut personnel ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo, le mercredi 28 novembre 2007, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 02-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant obligation de motiver la décision de prolonger la durée de la garde à vue et de la détention préventive.

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 5 décembre 2007, parvenue au conseil constitutionnel à cette date et lui soumettant un projet de loi portant obligation de motiver la décision de prolonger la durée de la garde à vue et de la détention préventive,

Vu la constitution et notamment ses articles 12, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant obligation de motiver la décision de prolonger la durée de la garde à vue et de la détention préventive,

Où il le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération.

Sur la saisine du conseil :

Considérant que le projet de loi, objet de l'examen, vise la soumission de la décision de prolonger la durée de la période de la garde à vue et la décision de détention préventive à l'obligation de motivation et ce, d'une part en ajoutant au paragraphe 2 in fine de l'article 13 bis et au paragraphe 4 in fine de l'article 57 du code de procédure pénale les termes suivants : « et ce, en vertu d'une décision motivée comportant les motifs de fait et de droit la justifiant », et d'autre part en ajoutant au paragraphe 2 in fine de l'article 85 dudit code les termes suivants : « la décision de détention préventive est obligatoirement motivée, elle doit comporter les motifs de fait et de droit la justifiant »,

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la constitution, le conseil constitutionnel examine les projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et la saisine du conseil et obligatoire pour les projets de lois relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

Considérant que les termes qu'il est projeté d'ajouter aux paragraphes 2 des articles 13 bis et 85 et au paragraphe 4 de l'article 57 du code de procédure pénale ont trait à la procédure devant les différents ordres de juridiction,

Considérant que le projet de loi soumis, eu égard à son objet s'insère dans le cadre de la saisine obligatoire.

Sur le fond :

Considérant que le projet de loi soumis vise à soumettre les décisions de la prolongation de la durée initiale de la garde à vue fixée par la loi à trois jours, à la motivation obligatoire comportant les motifs de fait et de droit la justifiant, qu'il vise également à soumettre les décisions de détention préventive à l'obligation de respecter la même procédure,

Considérant que les dispositions du premier paragraphe de l'article 12 de la constitution soumettent la garde à vue au contrôle judiciaire, prévoient qu'il ne peut être procédé à la détention préventive que sur ordre juridictionnel et interdisent de soumettre quiconque à une garde à vue ou à une détention arbitraire,

Considérant que l'obligation de motiver la décision de la prolongation de la durée de la garde à vue est de nature à renforcer la protection de la liberté individuelle par le contrôle juridictionnel de la nécessité de la prolongation, il en est de même pour l'obligation de motiver la décision de détention préventive, ce qui constitue une garantie supplémentaire à la liberté individuelle dans la mesure où l'autorité judiciaire compétente en la matière, est tenue de s'assurer du caractère nécessaire d'une telle décision avant qu'elle ne le décide ab initio,

Considérant que l'article 34 de la constitution dispose que sont pris sous forme de lois les textes relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridiction,

Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la constitution et dans le cadre des règles constitutionnelles prescrites par le premier paragraphe de l'article 12 et afférents au contrôle juridictionnel de la garde à vue, au caractère juridictionnel de

la décision de détention préventive ainsi qu'à l'interdiction de soumettre quiconque à une garde à vue ou à une détention arbitraire, il appartient au législateur d'édicter les lois qu'il juge opportunes à l'effet de garantir une meilleure organisation de la procédure devant les différents ordres de juridiction,

Considérant que les dispositions contenues dans le projet de loi soumis ne sont pas contraires à la constitution et lui sont compatibles.

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant obligation de motiver la décision de prolongation de la garde à vue et de la détention préventive, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo, le samedi 5 janvier 2008 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faiza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Berteji.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 6 mars 2008.

Est déchargé définitivement de ses fonctions, Monsieur Massaoud M'hamdi, expert judiciaire en matière de bâtiment dans la circonscription de la cour d'appel du Kef. Son nom est radié de la liste des experts judiciaires pour des raisons personnelles.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-598 du 4 mars 2008.

Monsieur Mouldi Sakri, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Ottawa.

Par décret n° 2008-599 du 4 mars 2008.

Madame Houria Ferchichi est chargée des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Belgrade.

Par décret n° 2008-600 du 4 mars 2008.

Monsieur Mahmoud Khemiri, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par décret n° 2008-601 du 4 mars 2008.

Monsieur Mohamed Adel Smaoui, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions de directeur général des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Afrique et l'Union Africaine au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-602 du 6 mars 2008.

Madame Soumaya Salmane est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Par décret n° 2008-603 du 6 mars 2008.

Mademoiselle Samiha Selmani est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Par décret n° 2008-604 du 6 mars 2008.

Madame Amel Guirat est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Par décret n° 2008-605 du 6 mars 2008.

Madame Atf Najar est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Par décret n° 2008-606 du 6 mars 2008.

Mademoiselle Manel Amri est nommée contrôleur des finances de troisième classe au ministère des finances, à compter du 1^{er} janvier 2008.

BUREAU DE CONTROLE DES IMPOTS

Par arrêté du ministre des finances du 6 mars 2008.

Est créé à compter du 1^{er} mars 2008 au centre régional du contrôle des impôts de Manouba, à la direction générale des impôts, un bureau de contrôle des impôts dénommé bureau de contrôle des impôts Oued Ellil.

La compétence territoriale du bureau de contrôle des impôts Oued Ellil couvre tous les secteurs de la délégation de Oued Ellil du gouvernorat de Manouba.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Liste des agents à promouvoir au grade de conseiller rapporteur Au titre de l'année 2007

- Moez Akaichi,
- Mohamed El Trabelsi,
- Skander Ben Rbiaa,
- Tarek El Sghaier,
- Hasna El Louati,
- Tarek Zouari,
- Leila El Zaghouni,

- Hatem El Louhichi,
- Hanen El Cherif,
- Naima El Dhibi.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 mars 2008, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres d'élevage des reproducteurs males et femelles des lapins pour la production des géniteurs et des femelles de bonne qualité et à productivité élevée ⁽¹⁾.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, tel que modifié par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992 et par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 8 mars 2006, portant l'approbation des cahiers des charges relatifs aux procédures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter pour les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 octobre 2006, portant approbation du cahier des charges fixant les normes relatives aux bâtiments et leurs équipements,

Vu l'avis du conseil de la concurrence n° 62121 du 23 mars 2006.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges relatif à la création des centres d'élevage des reproducteurs males et femelles des lapins pour la production des géniteurs et des femelles de bonne qualité et à productivité élevée annexé au présent arrêté.

⁽¹⁾ Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Art. 2 - Le présent arrêté et le cahier des charges y annexé sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2008.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 6 mars 2008.

Monsieur Mohamed Toujani est nommé membre représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles, et ce, en remplacement de Monsieur Rchid Aïssi.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Décret n° 2008-607 du 4 mars 2008, instituant un concours national pour l'obtention du prix national pour la meilleure huile d'olive conditionnée.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi des finances pour la gestion 2006 et notamment ses articles 37, 38 et 39,

Vu le décret n° 95-439 du 13 mars 1995, portant fixation du statut-type des centres techniques dans les secteurs industriels et tel que modifié et complété par le décret n° 98-2255 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-2574 du 11 novembre 2000, relatif à la création d'un comité tunisien du « codex alimentarius » et à la fixation de sa composition et des modalités de son fonctionnement et tel que modifié et complété par le décret n° 2005-388 du 23 février 2005,

Vu le décret n° 2006-2095 du 24 juillet 2006, fixant les modalités d'intervention et de fonctionnement du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est institué un prix biennuel accordé suite à l'organisation d'un concours national pour la meilleure huile d'olive vierge extra conditionnée dénommé « prix national pour la meilleure huile d'olive conditionnée ».

Art. 2 - Toute entreprise opérant dans le domaine de la production ou de l'exportation de l'huile d'olive conditionnée peut participer au concours national pour la meilleure huile d'olive vierge extra conditionnée. Chaque entreprise ne peut participer qu'avec une seule huile d'olive et un seul type d'emballage.

Les huiles d'olive présentées au concours doivent appartenir à la catégorie « huile d'olive vierge extra » conformément à la norme applicable à l'huile d'olive et à l'huile de grignons d'olive adoptée par la commission du codex alimentarius et par le conseil oléicole international. Elles doivent provenir d'un lot homogène stocké dans un même dépôt et la quantité stockée ne doit pas être inférieure à 5 000 litres.

Art. 3 - Toute entreprise désirant participer au concours national de la meilleure huile d'olive conditionnée doit présenter au centre technique de l'agroalimentaire une demande à cet effet accompagnée d'une fiche de renseignements contenant toutes les données spécifiques à l'entreprise et déposer deux échantillons de l'emballage destiné au conditionnement de l'huile provenant du lot de l'huile présentée au concours.

Art. 4 - Le centre technique de l'agroalimentaire veille à l'organisation et à la gestion du concours national de la meilleure huile d'olive vierge extra conditionnée prévu à l'article 2 du présent décret.

Art. 5 - Il est créé un comité technique chargé du prélèvement des échantillons de l'huile d'olive objet du concours national composé des membres suivants :

- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,
- un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat.

Les membres du comité technique sont désignés par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères concernés.

Art. 6 - Le comité technique prévu par l'article 5 du présent décret est chargé, en coordination avec le centre technique de l'agroalimentaire, des missions suivantes :

- le prélèvement des échantillons du lot de l'huile présentée au concours et ce, conformément à la norme internationale ISO 5555. Ces échantillons consistent en :
 - cinq échantillons d'une capacité de 500ml chacune,

- deux échantillons d'une capacité de 100ml chacune.

- la mise de chaque échantillon dans un récipient en verre coloré de la même capacité que l'échantillon, sa fermeture au moyen d'un bouchon à bague d'inviolabilité et l'étiquetage de chaque récipient par un code d'identification composé de chiffres et de deux lettres identifiant l'entreprise candidate,

- le scellage du dépôt du lot de l'huile objet du concours jusqu'à l'achèvement du concours ou l'élimination de l'entreprise candidate,

- la rédaction d'un procès-verbal contenant le nom et l'adresse de l'entreprise candidate, son numéro d'enregistrement, le lieu et l'identification du dépôt du lot de l'huile, le poids ou le volume du lot de l'huile, la méthode de prélèvement, de fermeture et d'identification des échantillons et le scellage du dépôt de l'huile.

Le comité soumet le procès-verbal au centre technique de l'agroalimentaire et y dépose les échantillons prélevés.

Art. 7 - Le centre technique de l'agroalimentaire envoie deux échantillons de chaque huile présentée au concours pour effectuer les analyses chimiques et l'évaluation organoleptique par un laboratoire agréé par le conseil oléicole international sur un échantillon de 100ml et un échantillon de 500ml en vue de vérifier son appartenance à la catégorie « huile d'olive vierge extra ». Le laboratoire fournit au centre technique un certificat à cette fin.

Le centre est chargé de conserver un échantillon de 500ml et un échantillon de 100ml de toutes les huiles objet du concours pour les utiliser en cas de détérioration ou de perte des autres échantillons.

Art. 8 - Le centre technique de l'agroalimentaire établit une liste des huiles qui répondent aux conditions de participation prévues à l'article 2 du présent décret et dont l'appartenance à la catégorie huile d'olive vierge extra a été prouvée par les analyses chimiques et l'évaluation organoleptique.

Le centre attribue à un échantillon de 500ml de chacune des huiles prévues à la liste des codes secrets apposés sur une étiquette opaque autocollante couvrant entièrement l'étiquette d'identification de l'huile et il adresse ces échantillons au jury de dégustation prévu par l'article 9 du présent décret.

Art. 9 - Le centre technique de l'agroalimentaire constitue un jury de dégustation composé au minimum de huit experts dans le domaine de dégustation dont un président du panel de dégustation. Tous les membres du jury doivent être agréés par le conseil oléicole international. Le jury de dégustation évalue les caractéristiques gustatives des huiles prévues à l'article 8 du présent décret selon les critères prévus en annexe n° 1 du présent décret et fournira au centre technique de l'agroalimentaire leur classement préférentiel.

Art. 10 - Le centre technique de l'agroalimentaire envoie au centre technique de l'emballage et de conditionnement les emballages présentés par les entreprises candidates et dont l'appartenance de ses huiles à la catégorie d'huile d'olive vierge extra est prouvée par les analyses chimiques et l'évaluation organoleptique.

Le centre technique de l'emballage et de conditionnement évalue les emballages selon des critères techniques et esthétiques prévus en annexe n° 2 du présent décret et fournit au centre technique de l'agroalimentaire leur classement préférentiel.

Art. 11 - Le centre technique de l'agroalimentaire transmet au conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée créé en vertu de l'article 7 du décret susvisé n° 2006-2095 du 24 juillet 2006 le classement préférentiel des huiles et des emballages.

Le conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée classe les entreprises participantes au concours en fonction de la moyenne des notes reçues et après application d'un coefficient fixé comme suit :

- 60% pour l'huile,
- 40% pour l'emballage.

Les délibérations du conseil sont enregistrées dans des procès-verbaux.

Art. 12 - « Le prix national pour la meilleure huile d'olive conditionnée » est attribué par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'industrie aux entreprises classées aux trois premiers rangs.

Le montant du prix national pour la meilleure huile d'olive conditionnée est fixé comme suit :

- premier prix : 10 mille dinars,
- deuxième prix : 7 mille dinars,
- troisième prix : 5 mille dinars.

Art. 13 - Tous les frais inhérents à l'organisation et à la gestion du concours national prévu au présent décret ainsi que les montants de ces prix sont supportés par le fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée qui les versera conformément aux procédures prévues par le décret susvisé n° 2006-2095 du 24 juillet 2006.

Art. 14 - Chaque entreprise lauréate peut apposer un logo sur ses emballages pour indiquer son obtention du prix national pour la meilleure huile d'olive conditionnée. Elle doit à cet effet présenter une demande au centre technique de l'agroalimentaire et déclarer le nombre d'emballages qu'elle compte utiliser.

Le logo doit être apposé exclusivement sur l'emballage primé qui contient l'huile d'olive extra vierge provenant du lot d'huile primée. La forme du logo ainsi que les modalités de son octroi et sa gestion sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 15 - Il est interdit à toute entreprise n'ayant pas reçu le prix national pour la meilleure huile d'olive conditionnée conformément aux procédures prévues au présent décret d'utiliser le logo prévu à l'article 14 du présent décret.

Art. 16 - Le centre technique de l'agroalimentaire assure le suivi et le contrôle des opérations de conditionnement des emballages primés de l'huile d'olive vierge extra provenant du lot de l'huile primée.

Art. 17 - Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE N° 1
PRIX NATIONAL
POUR LA MEILLEURE HUILE D'OLIVE CONDITIONNEE
Campagne/.....

FEUILLE D'EVALUATION ORGANOLEPTIQUE

- Code d'identification de l'échantillon :
- Code d'identification du dégustateur :
- Date :

- a) Sensations olfactives (maximum 35 points)
- i. Fruité d'olive (0-7)
 - ii. Autres fruits (0-3)
 - iii. Vert (herbe/feuille) (0-2)
 - iv. Autres sensations positives (0-3)
 - v. Harmonie ⁽¹⁾ (0-20)

Notation partielle :

--

- b) Sensations gustatives - rétronasales (maximum 45 points)
- i. Fruité d'olive (0-10)
 - iii. Amer (0-3)
 - iv. Piquant (0-3)
 - v. Vert (herbe/feuille) (0-2)
 - vi. Autres sensations positives (0-3)
 - vii. Harmonie ⁽¹⁾ (0-20)

Notation partielle :

--

- c) Sensation finale olfacto-gustative (maximum 20 points)
- i. Complexité ⁽²⁾ (0-10)
 - ii. Persistance (0-10)

Notation partielle :

--

Notation totale :

--

⁽¹⁾ L'harmonie augmente lorsque les attributs sont équilibrés.

⁽²⁾ La complexité augmente avec le nombre et l'intensité des arômes et des goûts.

ANNEXE N° 2

PRIX NATIONAL

POUR LA MEILLEURE HUILE D'OLIVE CONDITIONNEE

Campagne/.....

FEUILLE D'EVALUATION TECHNIQUE ET ESTHETIQUE DE L'EMBALLAGE

A. Evaluation Technique :

Nombre de points/Critères d'évaluation	Mauvais (0-3)	Moyen (4-6)	Bon (7-8)	Excellent (9-10)
1- Innovation et créativité				
2- Protection mécanique et physico-chimique				
3- Préservation et amélioration de la qualité du produit				
4- Facilité de fabrication				
5- Economie de matière première				
6- Prise en compte de la protection de l'environnement				

Total de l'évaluation technique	
--	--

B. Evaluation esthétique :

Nombre de points-Critères d'évaluation	Mauvais (0-3)	Moyen (4-6)	Bon (7-8)	Excellent (9-10)
1- Innovation et créativité				
2- Attractivité et incitation à l'achat				
3- Praticité				
4- Adaptation par rapport à un marché cible				

Total de l'évaluation technique	
--	--

Total :	
----------------	--

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-608 du 4 mars 2008.

Monsieur Kamel Oueslati, ingénieur principal, est nommé en qualité de chargé de mission au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Par décret n° 2008-609 du 4 mars 2008.

Monsieur Magtoug Dallagi, directeur central à l'agence de promotion de l'industrie, est nommé en qualité de chargé de mission au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 mars 2008, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Kebbouch – Sud » du gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1er mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 26 février 2005, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Kebbouch – Sud », du gouvernorat du Kef, au profit de la société Breakwater Tunisia S.A.,

Vu la demande déposée le 27 décembre 2007 à la direction générale des mines, par laquelle la société Breakwater Tunisia S.A a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 janvier 2008,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 26 février 2005. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 3 mars 2011 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Breakwater Tunisia S.A devra réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total ne doit pas être inférieur à deux cents mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 2008.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 mars 2008, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine au lieu dit « Jebel Hachana ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 31 décembre 2007 à la direction générale des mines, par laquelle la société « Royal Invest » a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine, au lieu dit « Jebel Hachana », carte de Fom Tataouine à l'échelle 1/100000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 janvier 2008,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société « Royal Invest », faisant élection de son domicile à Sousse, Rue des Martyrs Immeuble Ben Hassine, est autorisée à réaliser les travaux de recherche des substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Hachana » du gouvernorat de Tataouine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte quatre périmètres élémentaires contigus, soit 16 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	378.362
2	384.362
3	384.358
4	382.358
5	382.360
6	378.360
1	378.362

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société « Royal Invest » doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total ne doit pas être inférieur à cent cinq mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 2008.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 mars 2008, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « El Hana », située dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 27 Juin 2005, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « El Hana », du gouvernorat de Tataouine, en faveur de la société Industrielle de Plâtre du Sud,

Vu la demande déposée le 22 novembre 2007, à la direction générale des mines, par laquelle la société Industrielle de Plâtre du Sud a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « El Hana », contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 janvier 2008,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée, une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « El Hana », située dans le gouvernorat de Tataouine, au profit de la société Industrielle de Plâtre du Sud, sise à Hammamet, Avenue Hassan Hosni Abdelwaheb.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « El Hana » couvre une superficie de 400 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	378.366
2	380.366
3	380.364
4	378.364
1	378.366

Art. 3 - La concession d'exploitation « El Hana » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 2008.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 mars 2008, portant annulation du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Gafsa au lieu dit « Jebel Ank ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 29 mars 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Ank », du gouvernorat de Gafsa, en faveur de la société du Djebel Djérissa,

Vu la lettre, enregistrée à la direction générale des mines le 27 décembre 2007 sous le n° 11, par laquelle la Société du Djebel Djérissa renonce au permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 26 janvier 2008,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est annulé, le permis de recherche des substances minérales du 3^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Gafsa au lieu dit « Jebel Ank » et institué par l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises en date du 29 mars 2006, et ce, à la demande de la société du Djebel Djérissa.

Art. 2 - De nouveaux droits pourront être acquis sur les gîtes auxquels il a été renoncé dès la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 2008.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2008-610 du 4 mars 2008, fixant l'organigramme du centre national de l'informatique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976, telle que modifiée par l'ensemble des textes qui l'ont suivi dont la loi n° 94-115 du 31 octobre 1994 et notamment les articles 35 à 42 portant création du centre national de l'informatique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre et notamment les articles 1 et 2,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif à l'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2235 du 21 septembre 2004, portant approbation du statut particulier du personnel du centre national de l'informatique, tel que modifié par le décret n° 2007-2502 du 9 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractères non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2007-1359 du 4 juin 2007, relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités d'administration du centre national de l'informatique,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'organigramme du centre national de l'informatique est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches- fonctions décrivant avec précision les missions relevant de chaque structure de travail du centre national de l'informatique.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de l'article 33-10 de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 citée ci-dessus.

Art. 3 - Le centre national de l'informatique est chargé d'établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant des attributions de chaque structure et les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le Premier ministre, le ministre des technologies de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-611 du 4 mars 2008, fixant les conditions et procédures d'attribution des licences pour l'installation et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications fixes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les conditions et les procédures spécifiques d'attribution à des entreprises privées, des licences pour l'installation et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications fixes conformément aux dispositions de l'article 19 du code des télécommunications.

Art. 2 - Les installateurs et les exploitants des réseaux publics de télécommunications fixes sont choisis après appel à la concurrence par voie d'appel d'offres international, et ce, conformément aux règlements applicables à l'attribution des licences prévu à l'article 3 du présent décret.

Art. 3 - Il est créé une commission spéciale pour l'élaboration des étapes préparatoires pour l'attribution des licences pour l'installation et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications fixes chargée de :

- l'adoption des règlements applicables à l'attribution des licences,
- l'approbation du dossier d'appel d'offres,
- l'ouverture et le dépouillement des offres,
- le classement des offres.

Art. 4 - La commission spéciale pour l'élaboration des étapes préparatoires pour l'attribution des licences pour l'installation et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications fixes est composée comme suit :

- le ministre des technologies de la communication ou son représentant : président,
- un représentant du Premier ministre : membre,
- deux représentants du ministère des technologies de la communication : membres,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre,

- un représentant de l'instance nationale des télécommunications : membre,
- un représentant du centre d'études et de recherches des télécommunications : membre,
- un représentant de l'agence nationale des fréquences : membre.

Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux de la commission.

La commission ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5 - L'ouverture, le dépouillement, l'analyse et le classement des offres sont effectués suivant les procédures prévues au règlement applicable à l'attribution des licences prévu à l'article 2 du présent décret.

Le ministère des technologies de la communication est chargé de l'achèvement des procédures d'attribution des licences et du suivi de sa réalisation.

Art. 6 - Le ministre des technologies de la communication, le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire culturel

Au titre de l'année 2005

- Monsieur Mounir Monastiri.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 6 mars 2008.

Monsieur Mohamed Salah Khamassi est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Kassar Said en remplacement de Monsieur Mohamed Salah Mkadmi, et ce, à partir du 12 février 2008.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

NOMINATION

Par décret n° 2008-612 du 6 mars 2008.

Monsieur Chawki Lahdheri est nommé dans le grade d'ingénieur en chef.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 31 DECEMBRE 2007

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 411 256
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	39 862 422
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	6 978 555
Avoirs en devises	9 638 103 604
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	24 577 500
Créances achetées ferme	80 723 667
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	578 112 387
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	1 053 125
Effets à l'encaissement	39 452 184
Portefeuille-titres de participation	29 708 579
Immobilisations	26 724 133
Débiteurs divers	25 858 626
Comptes d'ordre et à régulariser	208 949 998
	10 731 887 829
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	4 347 660 095
Comptes courants des banques et des établissements financiers	416 398 483
Comptes du Gouvernement	818 461 063
Engagements envers les étab.de crédit liés aux op.de politique monétaire	279 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	66 191 925
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	534 031 721
Engagements en devises envers les IAT	1 293 091 158
Comptes étrangers en devises	56 176 391
Autres engagements en devises	32 105 954
Valeurs en cours de recouvrement	248 299
Déposants d'effets à l'encaissement	41 335 710
Ecarts de conversion et de réévaluation	69 994 776
Créditeurs divers	15 997 910
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	11 617 387
Comptes d'ordre et à régulariser	2 655 410 154
Capital	6 000 000
Réserves	87 854 047
Autres capitaux propres	233 333
Résultats reportés	79 423
	10 731 887 829

SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 10 JANVIER 2008

(en dinar)

<u>A C T I F</u>	
Encaisse-or	4 411 257
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	39 862 422
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	6 978 556
Avoirs en devises	9 684 340 222
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	24 577 500
Créances achetées ferme	80 723 666
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	578 112 387
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	1 053 125
Valeurs en cours de recouvrement	6 054 822
Effets à l'encaissement	28 216 034
Portefeuille-titres de participation	29 708 579
Immobilisations	26 728 770
Débiteurs divers	25 876 834
Comptes d'ordre et à régulariser	54 177 435
	10 618 193 402
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	4 316 028 009
Comptes courants des banques et des établissements financiers	322 773 073
Comptes du Gouvernement	1 262 255 169
Allocations de droits de tirage spéciaux	66 191 925
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	541 047 895
Engagements en devises envers les IAT	1 291 950 135
Comptes étrangers en devises	49 077 452
Autres engagements en devises	32 105 954
Déposants d'effets à l'encaissement	28 216 034
Ecarts de conversion et de réévaluation	69 994 776
Créditeurs divers	15 691 137
Provisions pour charges de fabrication des billets, monnaies et médailles	11 566 581
Comptes d'ordre et à régulariser	2 517 128 459
Capital	6 000 000
Réserves	87 854 047
Autres capitaux propres	233 333
Résultats reportés	79 423
	10 618 193 402

SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 20 JANVIER 2008

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 411 257
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	39 862 422
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	6 978 556
Avoirs en devises	9 627 891 604
Concours aux étab.de crédit liés aux opérations de politique monétaire	222 500 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	24 577 500
Créances achetées ferme	80 723 666
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	578 112 387
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	1 053 125
Valeurs en cours de recouvrement	7 191 464
Effets à l'encaissement	29 209 363
Portefeuille-titres de participation	29 708 579
Immobilisations	26 728 770
Débiteurs divers	25 402 646
Comptes d'ordre et à régulariser	48 941 804
	10 780 664 936
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	4 284 018 132
Comptes courants des banques et des établissements financiers	511 141 616
Comptes du Gouvernement	1 358 564 412
Allocations de droits de tirage spéciaux	66 191 925
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	538 662 049
Engagements en devises envers les IAT	1 223 509 961
Comptes étrangers en devises	9 276 757
Autres engagements en devises	32 105 954
Déposants d'effets à l'encaissement	33 930 051
Ecarts de conversion et de réévaluation	69 994 776
Créditeurs divers	15 736 402
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	11 566 581
Comptes d'ordre et à régulariser	2 531 799 255
Capital	6 000 000
Réserves	87 854 309
Autres capitaux propres	233 333
Résultats reportés	79 423
	10 780 664 936

SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 31 JANVIER 2008

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 411 257
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	39 862 422
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	6 972 093
Avoirs en devises	9 597 903 246
Concours aux étab.de crédit liés aux opérations de politique monétaire	277 198 075
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	24 577 500
Créances achetées ferme	80 723 667
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	578 112 387
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	1 053 125
Valeurs en cours de recouvrement	17 188 875
Effets à l'encaissement	25 023 553
Portefeuille-titres de participation	29 585 423
Immobilisations	27 090 711
Débiteurs divers	25 414 095
Comptes d'ordre et à régulariser	51 994 301
	10 814 482 523
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	4 339 036 054
Comptes courants des banques et des établissements financiers	492 724 616
Comptes du Gouvernement	1 429 785 084
Allocations de droits de tirage spéciaux	66 130 629
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	538 586 568
Engagements en devises envers les IAT	1 169 182 691
Autres engagements en devises	31 885 015
Déposants d'effets à l'encaissement	26 295 541
Ecart de conversion et de réévaluation	64 435 710
Créditeurs divers	17 350 005
Provisions pour charges de fabrication des billets, monnaies et médailles	11 566 581
Comptes d'ordre et à régulariser	2 533 315 208
Capital	6 000 000
Réserves	87 876 065
Autres capitaux propres	233 333
Résultats reportés	79 423
	10 814 482 523

SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 10 FEVRIER 2008

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 411 257
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	39 862 422
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	6 972 093
Avoirs en devises	9 440 837 447
Concours aux étab.de crédit liés aux opérations de politique monétaire	188 505 436
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	24 577 500
Créances achetées ferme	80 723 667
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	578 112 387
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	1 053 125
Valeurs en cours de recouvrement	9 229 488
Effets à l'encaissement	25 851 418
Portefeuille-titres de participation	29 585 423
Immobilisations	27 103 429
Débiteurs divers	25 454 416
Comptes d'ordre et à régulariser	52 272 870
	10 561 924 171
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	4 327 472 292
Comptes courants des banques et des établissements financiers	352 049 014
Comptes du Gouvernement	1 428 459 104
Allocations de droits de tirage spéciaux	66 130 629
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	538 526 568
Engagements en devises envers les IAT	1 025 744 917
Comptes étrangers en devises	42 552 343
Autres engagements en devises	31 885 015
Déposants d'effets à l'encaissement	27 802 577
Ecart de conversion et de réévaluation	64 435 710
Créditeurs divers	15 422 798
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	11 566 581
Comptes d'ordre et à régulariser	2 535 687 801
Capital	6 000 000
Réserves	87 876 065
Autres capitaux propres	233 334
Résultats reportés	79 423
	10 561 924 171

A **BONNEMENT**

Année 2008

au Journal Officiel de la République Tunisienne

TARIFS en dinars tunisiens

Lois, Décrets et Arrêts

PAYS DU MAGHREB ARABE

Edition originale
24,000

Traduction française
33,000

*Edition originale et sa
traduction*
45,000

AUTRES PAYS

Edition originale
40,000

Traduction française
50,000

*Edition originale et sa
traduction*
65,000

*F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus*

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Ribat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Banque du Sud (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Banque du Sud (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction française : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.